

PROJET DE CONTRIBUTIONS À LA QUALITÉ DU PAYSAGE DU VAL-DE-TRAVERS MONTAGNE

CATALOGUE DES MESURES 2016



Source : LE FOYARD



LE FOYARD Sàrl
Doubs 32
2300 Chaux-de-Fonds

T +41 32 969 26 61
F +41 32 969 26 62
E foyard@bluewin.ch



Chambre neuchâteloise
d'agriculture et de viticulture

Aurore 4
2053 Cernier

Tél.: +41 32 889 36 54
www.cnav.ch

PRÉAMBULE

DES CONTRIBUTIONS POUR LA QUALITÉ DU PAYSAGE

La politique agricole PA 14-17 permet de soutenir les projets cantonaux de préservation de paysages cultivés diversifiés, par le biais des contributions à la qualité du paysage (CQP). Les CQP permettent de soutenir financièrement les exploitants qui s'engagent à assurer l'entretien et la conservation des éléments caractéristiques du paysage agricole régional. Ces contributions sont versées dès 2016 et pour une durée de 8 ans.

Le présent catalogue détaille les mesures applicables dans le cadre du projet. Il a été élaboré d'entente entre des représentants des agriculteurs, les mandataires et les services de l'Etat concernés. Il a été validé par l'OFAG et le canton.

LES OBJECTIFS PAYSAGERS POUR LA RÉGION DU VAL-DE-TRAVERS MONTAGNE

Le projet souhaite mettre en valeur principalement les pâturages boisés et buissonnants, la diversité des herbages, le réseau bocager ainsi que les murs en pierres sèches, éléments marquants du patrimoine régional contribuant fortement à l'identité paysagère de la région. La présence de cultures structurant le paysage cultivé est aussi encouragée. Les affleurements rocheux, les zones humides, les arbres isolés ou les allées permettent également de structurer le paysage et seront donc valorisés.

Pour répondre à cette vision paysagère et sur la base de l'étude paysagère cantonale (NATURA & AL., 2014) trois principaux objectifs ont été identifiés :

- Maintenir et améliorer la mosaïque des paysages et les transitions douces entre les zones ouvertes et forestières
- Gérer, maintenir et développer les éléments structurants du paysage
- Conserver et mettre en valeur la zone de bocage particulier

PÉRIMÈTRE



TABLE DES MATIÈRES

PB 01 PÂTURAGES BOISÉS STRUCTURÉS NIVEAU 1

PB 02 PÂTURAGES BOISÉS STRUCTURÉS NIVEAU 2

PP 01 PÂTURAGES STRUCTURÉS

PF 02 DOLINES, EMPOSIEUX

PF 03 MURGIERS, AFFLEUREMENTS ROCHEUX

ZH 01 ZONES HUMIDES

CU 01 TERRES ASSOLÉES AU MILIEU DES PRAIRIES DE FAUCHE

SH 01 DIVERSITÉ DES SURFACES HERBAGÈRES PERMANENTES

BO 01 ARBRES ISOLÉS, GROUPES D'ARBRES, ALLÉES D'ARBRES, BUISSONS

BO 04 ARBRES FRUITIERS EN VERGER

BO 03 HAIES

BO 05 LISIÈRES FORESTIÈRES

BO 06 PLANTATIONS D'ARBRES ET DE BUISSONS

PA 01 MURS DE PIERRES SÈCHES

PA 02 BORNES DE DÉLIMITATION, BORNES DE CLÉDAR

PA 03 CITERNES EN MURS DE PIERRES SÈCHES

PB 01 Pâturages boisés structurés niveau 1



OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT

Maintenir et améliorer la mosaïque des paysages et les transitions douces entre les zones ouvertes et forestières

DESCRIPTION

Les pâturages boisés correspondent au paysage emblématique de l'arc jurassien. Leur importance économique et paysagère est primordiale.

Une longue tradition d'utilisation mixte est à l'origine de ces entités semi-boisées, où se côtoient herbages avec arbres (feuillus ou résineux) et buissons

Les pâturages permettent des conditions d'élevage du bétail à des coûts raisonnables, en offrant des ressources herbagères variées et durant toute la saison de pâture. Les arbres sont utiles comme abri en cas d'intempéries.

Afin d'assurer la pérennité du pâturage boisé et donc de maintenir le taux de boisement actuel (renouvellement), il est primordial de veiller au développement ou à la protection du rajeunissement.

La mesure vise la conservation à long terme du boisement et des éléments structurants.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- Maintien de la situation actuelle (étendue)
- Garantir le rajeunissement (nombre de cellules de rajeunissement nécessaire par ha en fonction du taux de boisement, SAg et SFFN, 2015)
- Élagage de branches non systématique, jusqu'à maximum 2 m (au tronc)
- Maintien des structures existantes (buissons, dalles, tas de pierres, friches, zones humides, souches, dolines, murs de pierres sèches)

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

Entretien de 145 ha de pâturages boisés niveau 1, dont 20 ha au bénéfice d'un plan de gestion différencié PGI

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- Si le rajeunissement n'est pas déjà présent, des mesures doivent être prises : protection des jeunes pousses (mise en place de tas de branches, de cimes, plantation de buissons épineux), maintien et protection des souches (y c. suppression des traitements herbicides sur les souches), plantation (se référer à la mesure CQP BO 06 « Plantation d'arbres et buissons »).
- Le rajeunissement doit être correctement réparti au sein du pâturage boisé.
- Les pâturages envahis de buissons et ronces (plus de 40 % de couverture) sont exclus.
- Pour toutes interventions forestières, consultation préalable du forestier de cantonnement

Code(s) OFAG concernés

618, 625

CONTRIBUTIONS

Contribution annuelle

200.-/ha

Bonus

+ 50.-/ha si un plan de gestion intégrée PGI est établi

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : présence de rajeunissement

Contrôleur(s) : garde-forestier ou préposé agricole

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation (y c. plans des surfaces inscrites)

REMARQUES

- Entretien de manière à tendre vers les critères de la mesure PB 02 « Pâturages boisés structurés niveau 2 »
- Lutte contre les plantes à problème (sénéçon jacobée, rumex, chardons, néophytes, etc.)

PB 02 Pâturages boisés structurés niveau 2



OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT

Maintenir et améliorer la mosaïque des paysages et les transitions douces entre les zones ouvertes et forestières

DESCRIPTION

Les buissons sont importants comme protection du rajeunissement contre la dent du bétail, et également pour la faune (abris, lieux de nourrissage, etc). Cependant, ils sont souvent combattus, alors que leur présence est souvent peu problématique dans la plupart des cas.

La mesure vise la conservation à long terme du boisement et des éléments structurants.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- Garantir le rajeunissement (nombre de cellules de rajeunissement nécessaire par ha en fonction du taux de boisement, SAGR et SFFN, 2015)
- Élagage de branches non systématique, jusqu'à maximum 2 m (au tronc)
- Au minimum 3 structures/ha parmi les éléments suivants :

5 buissons (0,5 - 1 m)	1 affleurement rocheux (5 m ² au minimum)
1 murgier (5 m ² au minimum)	1 doline
zone humide de minimum 25 m ²	5 souches
25 m ² minimum de friche (mégaphorbiaie, roncier, etc)	1 mur de pierre sèche (minimum 100 m de long)
2-3 feuillus ou résineux isolés (diamètre minimum de 17,5 cm ou hauteur de plus de 3 m)	présence de jonquilles, gentianes jaunes (densité minimum de 10 ind./are sur une surface de minimum 1 are) ou narcisses (peu importe la densité)

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

Entretien de 575 ha de pâturages boisés niveau 1, dont 85 ha au bénéfice d'un plan de gestion différencié PGI

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- Si le rajeunissement n'est pas déjà présent, des mesures doivent être prises : protection des jeunes pousses (mise en place de tas de branches, de cimes, plantation de buissons épineux), maintien et protection des souches (y c. suppression des traitements herbicides sur les souches), plantation (se référer à la mesure CQP BO 06 « Plantation d'arbres et buissons »).
- Le rajeunissement et les structures doivent être correctement répartis au sein du pâturage boisé.
- Les pâturages envahis de buissons et ronces (plus de 40 % de couverture) sont exclus.
- Pour toutes interventions forestières, consultation préalable du forestier de cantonnement
- Les éléments de structure comptabilisés ne peuvent pas bénéficier de contributions liées aux mesures PF 02, PF 03, BO 01, BO 03, PA 01 (pas de cumul).

Code(s) OFAG concerné(s)

618, 625

CONTRIBUTIONS

Contribution annuelle

350.-/ha

Bonus

+ 50.-/ha si un plan de gestion intégrée PGI est établi

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : présence de rajeunissement et de structures

Contrôleur(s) : garde-forestier ou préposé agricole

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation (y c. plans des surfaces inscrites)

REMARQUES

- Entretien de manière à tendre vers les critères de qualité II
- Lutte contre les plantes à problème (sénéçon jacobée, rumex, chardons, néophytes, etc.)

PP 01 Pâturages structurés



OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT

Maintenir et améliorer la mosaïque des paysages et les transitions douces entre les zones ouvertes et forestières

DESCRIPTION

Les prairies de fond de vallée et les pâturages des endroits et envers sont reliés par des bandes de pâturages. Ces pâturages permettent d'amener le bétail de la ferme aux pâturages boisés.

Cette liaison structure les fonds de vallées et amène une diversité rompant l'homogénéité dans le paysage des prairies de fauche.

Ces zones de transition présentent souvent des structures telles des affleurements rocheux, plus rarement des buissons ou des arbres isolés.

La mesure vise la conservation de ces éléments de transition et des structures.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- Maintien de la situation actuelle (étendue)
- Élagage de branches non systématique, jusqu'à maximum 2 m (au tronc)
- Au minimum 3 structures/ha parmi les éléments suivants :
 - 5 buissons (0,5 - 1 m)
 - 1 affleurement rocheux (5m² au minimum)
 - 1 murgier (5 m² au minimum)
 - 25 m² minimum de friche (mégaphorbiaie, roncier, etc)
 - zone humide de minimum 25 m²

- 5 souches
 - 1 doline
 - 1 mur de pierre sèche (minimum 100 m de long)
 - 2-3 feuillus ou résineux isolés (diamètre minimum de 17,5 cm ou hauteur de plus de 3 m)
 - présence de jonquilles, gentianes jaunes (densité minimum de 10 ind./are sur une surface de minimum 1 are) ou narcisses (peu importe la densité)
- Engagement de non-girobroyage et de non-aplanissement

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

Entretien de 95 ha de pâturages structurés

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- Les structures doivent être correctement réparties au sein du pâturage.
- Toutes les structures doivent être entretenues selon la législation en vigueur (notamment article 35 de l'OPD du 23 octobre 2013).
- Les pâturages envahis de buissons et ronces (plus de 40 % de couverture) sont exclus.
- Pour toutes interventions forestières, consultation préalable du forestier de cantonnement
- Les éléments de structure comptabilisés ne peuvent pas bénéficier de contributions liées aux mesures PF 02, PF 03, BO 01, BO 03, PA 01 (pas de cumul).
- Les pâturages retenus ne peuvent pas bénéficier de contributions liées à la mesure SH 01 « Diversité des surfaces herbagères permanentes » (pas de cumul).

Code(s) OFAG concerné(s)

616, 617

CONTRIBUTIONS

Contribution annuelle

100.-/ha

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : présence de structures

Contrôleur(s) : préposé agricole

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation (y c. plans des surfaces inscrites)

REMARQUES

- Lutte contre les plantes à problème (sénéçon jacobée, rumex, chardons, néophytes, etc.)

PF 02 Dolines, emposieux



OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT

Gérer, maintenir et développer les éléments structurants du paysage

DESCRIPTION

Les surfaces régulières des prairies de fauche et des pâturages sont parfois rompues par une série de dolines ou d'emposieux.

Ces formations géologiques sont typiques de nos contrées calcaires avec sous-sol karstique.

Elles représentent des éléments structurants au même titre que les affleurements rocheux et les buissons. Souvent comblées, elles nécessitent une attention particulière au regard d'éventuelles pollutions des eaux souterraines (déchets et détritits).

La mesure vise au maintien et à la valorisation de ces éléments géomorphologiques.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- Aucun comblement (arrêté cantonal du 19 avril 2006)
- Aucun engrais ni produit phytosanitaire à l'endroit de la doline et sur une zone-tampon de 3 m (OPD du 23 octobre 2013)

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

Maintien et valorisation de 4 ha de dolines et emposieux

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- La doline doit avoir un diamètre minimum de 2 m et une hauteur minimale de 1 m.

- Traitement plante par plante possible pour les plantes à problème (adventices, néophytes invasives)

Code(s) OFAG concerné(s)

611, 612, 613, 616, 617

CONTRIBUTIONS

Contribution annuelle

1000.-/ha

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : présence, pas de comblement, végétation extensive

Contrôleur(s) : préposé agricole ou agent-nature

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation (y c. plans des surfaces inscrites)

REMARQUES

-

PF 03 Murgiers, affleurements rocheux



OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT

Gérer, maintenir et développer les éléments structurants du paysage

DESCRIPTION

L'homogénéité des vastes surfaces de prairie ou de pâturages est parfois rompue par des structures géologiques apparentes, les affleurements rocheux ou des têtes de roches ou encore des murgiers (tas de pierres).

Ces microstructures participent à une diversité paysagère. Elles permettent également la présence d'une flore différenciée, patrimoniale.

Cette mesure vise le maintien et la mise en valeur de ces petits éléments géomorphologiques.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- Minimum 2 objets de 10 ares (rochers ou murgiers + zone-tampon)
- Zone-tampon de 3 m, sans engrais ni produit phytosanitaire (OPD du 23 octobre 2013)

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

Maintien et valorisation de 5 ha de murgiers et affleurements rocheux

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- Traitement plante par plante possible pour les plantes à problème (adventices, néophytes invasives)

Code(s) OFAG concerné(s)

611, 612, 613, 616, 617

CONTRIBUTIONS

Contribution annuelle

500.-/ha

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : présence + végétation extensive (zone-tampon)

Contrôleur(s) : préposé agricole ou agent-nature

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation (y c. plans des surfaces inscrites)

REMARQUES

- Ne pas laisser s'implanter des arbres de haut jet, sauf s'ils sont situés au nord du murgier ou de l'affleurement.
- Pas d'installation de cellules de rajeunissement, ou si c'est le cas, les implanter au nord du murgier ou de l'affleurement (laisser le murgier ou l'affleurement en plein soleil).

ZH 01 Zones humides



Ecoconseil, C. Perret, 2013

OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT

Maintenir et améliorer la mosaïque des paysages et les transitions douces entre les zones ouvertes et forestières

DESCRIPTION

Au printemps déjà, certaines prairies fleuries sont teintées de jaune : les populages dominant souvent ces zones humides. Elles participent à la diversité paysagère de vastes zones de prairies encore vertes au printemps. Ces zones humides sont les vestiges d'anciennes plus vastes zones humides drainées. Il s'agit notamment de secteurs à joncs, de résurgences d'eau temporaire, de surfaces se ressuyant plus lentement.

Dans le paysage, le tracé des cours d'eau est souligné par des bandes tampon de végétation différenciée longeant les bords. Dans la combe des Sagnettes, de Trémalmont et du Châble, particulièrement, la présence des affluents de l'Areuse (ruisseaux des Sagnettes, du Sucre et des Cambudes) et les herbages humides associés contrastent avec les coteaux à tendance sèche (typologie particulière de l'étude paysagère cantonale ; NATURA & al., 2014).

L'objectif de cette mesure est de garantir une mosaïque de reliques de zones humides.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- Exploitation extensive (aucune fumure)
- Adaptation de la date de fauche et pâture éventuelle en fonction de l'humidité du terrain, afin d'éviter toutes atteintes au sol (compaction)

- Aucune réfection de drainage
- Maintien des berges boisées existantes

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

Maintien et entretien de 4 ha de zones humides

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- Sont concernées les prairies humides mais également les bandes extensives de chaque côté des cours d'eau (6 m).

Code(s) OFAG concerné(s)

611, 612, 613

CONTRIBUTIONS

Contribution annuelle

500.-/ha

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : présence + végétation extensive (zone-tampon)

Contrôleur(s) : préposé agricole ou agent-nature

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation (y c. plans des surfaces inscrites)

REMARQUES

-

CU 01 Terres assolées au milieu des prairies de fauche



OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT

Maintenir et améliorer la mosaïque des paysages et les transitions douces entre les zones ouvertes et forestières

DESCRIPTION

Les terres ouvertes sont en diminution constante dans les zones prairiales. Une homogénéisation des paysages en est la résultante.

La mesure vise à recréer une mosaïque « cultures ouvertes – prairies » en favorisant de petites surfaces de céréales, ainsi que des variétés résistantes et anciennes.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- Minimum 2 % de la surface de l'exploitation

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

Maintien et valorisation de 290 ha de terres assolées

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- La création de nouvelles surfaces de cultures ne doit pas se faire au détriment des prairies permanentes ou des pâturages.

- L'exploitant s'engage à maintenir son pourcentage de culture pendant toute la durée du projet.
- Favoriser les variétés anciennes.

Code(s) OFAG concerné(s)

501, 502, 504, 505, 506, 507, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 601

CONTRIBUTIONS

Contribution annuelle

50.-/ha

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : % de terres ouvertes

Contrôleur(s) : préposé agricole

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation (y c. plans des surfaces inscrites). le pourcentage de terre ouverte de l'exploitation est mis à jour chaque année sur la base des surfaces annoncées lors des recensements.

REMARQUES

-

SH 01 Diversité des surfaces herbagères permanentes



OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT

Maintenir et améliorer la mosaïque des paysages et les transitions douces entre les zones ouvertes et forestières

DESCRIPTION

La diversité du paysage est notamment attribuée à la pluralité des types de surfaces herbagères : hétérogénéité des couleurs, des formes, des textures et de la flore en lien avec la variété des types d'exploitation.

La tendance à un accroissement de la taille des parcelles, induites par l'augmentation de la taille des exploitations et les remaniements, réduit cette mosaïque.

La mesure vise à maintenir voire renforcer la mosaïque paysagère, en encourageant les agriculteurs à diversifier les types de surfaces herbagères (prairies permanentes, pâturages attenants ou extensifs). Il est recherché notamment le maintien ou la création de prairies peu intensives et extensives (actuellement représentant 0.7 et 1.2 % respectivement de la SAU), dans une idée de diversification des surfaces en région de montagne. Afin de ne pas encourager la conversion de prairies permanentes en prairies artificielles (éviter le « brûlage »), le code 601 n'est pas concerné par cette mesure (mais est ciblé par la mesure CQP CU 01). Au total, 5 codes sont donc visés par la présente mesure.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- au minimum 3 codes et au maximum 5
- Un code est pris en compte dès qu'il couvre 3 % de la SAU

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

- Maintien et valorisation de 3 codes : 1525 ha (50 %)
- Maintien et valorisation de 4 codes : 1220 ha (40 %)
- Maintien et valorisation de 5 codes : 305 ha (10 %)

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- Le nombre de codes de surfaces herbagères peut varier d'une année à l'autre. L'exploitant annonce chaque année le nombre de code en vigueur.
- L'augmentation du nombre de code ne peut pas se faire aux dépens des surfaces extensives (611 et 617).
- Les prairies rénovées par labour ou désherbage de surface (brûlage) après 2010 ne sont pas comptabilisés. Les prairies ressemées sans travail du sol, ni herbicide, suite aux dégâts des campagnols peuvent être prises en compte.
- Les pâturages comptabilisés ne peuvent pas bénéficier de contributions liées à la mesure PP 01 « Pâturages structurés » (pas de cumul).

Code(s) OFAG concerné(s)

611, 612, 613, 616, 617

CONTRIBUTIONS

Contribution annuelle

3 codes : 50.-/ha

4 codes : 70.-/ha

5 codes : 90.-/ha

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : nombre de codes de surfaces herbagères

Contrôleur(s) : préposé agricole

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation. le nombre de codes est mis à jour chaque année sur la base des surfaces annoncées lors des recensements.

REMARQUES

- Lutte contre les plantes à problème (sénéçon jacobée, rumex, chardons, néophytes, etc.)

BO 01 Arbres isolés, groupes d'arbres, allées d'arbres, buissons



OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT

Gérer, maintenir et développer les éléments structurants du paysage

DESCRIPTION

Les éléments ligneux font partie des structures appréciées dans les paysages ouverts et souvent homogènes.

Arbres isolés, groupe d'arbres (bosquets) ou buissons sont des repères visuels importants.

Ils relient les fonds de vallées aux versants et endroits, soulignent l'accès à une ferme ou bordent parfois les murs de pierres sèches.

L'objectif de cette mesure vise à maintenir et à favoriser ces éléments visuels marquants des zones de prairies et de pâturages.

Des vestiges de vergers haute-tige sont encore existants en périphérie des villages. Ces petites surfaces de production annexe méritent d'être valorisées et soutenues du fait de leur rareté et de leur rôle structurant entre terme de transition entre milieu bâti et espace cultivé.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- Feuillus et résineux indigènes (arbres de plus de 17,5 cm de diamètre, d'une hauteur minimale 5 m et espacés d'au moins 10 m)
- Buissons isolés ou groupe de buissons de plus de 10 m²
- Tailles d'entretien
- Aucun engrais ni produit phytosanitaire sur une bande herbeuse-tampon de 3 m au pied de l'arbre (OPD du 23 octobre 2013)

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

- Maintien de 970 arbres, dont arbres fruitiers

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- Pas de diminution du nombre d'arbres sur la période de 8 ans
- Les arbres doivent être situés dans la surface exploitée (surface sous les arbres entretenue par l'exploitant)
- Traitement plante par plante possible pour les plantes à problème (adventices, néophytes invasives)
- Les groupes d'arbres espacés de moins de 10 m comptent comme 1.
- Les éléments ligneux situés le long de la limite d'un pâturage sont attribués au pâturage, sauf s'ils sont distinctement situés sur la prairie. Aucune contribution ne peut être perçue si le pâturage limitrophe est un pâturage boisé.

Code(s) OFAG concerné(s)

611, 612, 613, 616, 617

CONTRIBUTIONS

Contribution annuelle

20.-/plant sur pâturage, 30.-/plant sur prairie

Les arbres situés sur une limite d'exploitation sont attribués de moitié à chaque exploitant (0,5 arbre).

Pour les arbres fruitiers avec SPB : 10.-/arbre

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : présence + végétation extensive (bande herbeuse-tampon)

Contrôleur(s) : préposé agricole ou agent-nature

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation (y c. plans des objets inscrits).

REMARQUES

- L'entretien des arbres doit être réalisé de manière appropriée, selon les recommandations de l'Association Suisse pour les Soins aux Arbres (www.assa.ch).

**OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT**

Gérer, maintenir et développer les éléments structurants du paysage

Conserver et mettre en valeur la zone de bocage particulier

DESCRIPTION

Les éléments ligneux font partie des structures appréciées dans les paysages ouverts et souvent homogènes.

Les haies sont des éléments marquant du paysage. Elles font office de limites parcellaires, soulignent les cours d'eau ou marquent encore la transition entre les zones prairiales et les pâturages.

Dans le secteur des Bayards notamment, les haies sont des éléments emblématiques ; le réseau bocager est un des plus denses de l'arc jurassien, bien qu'il ait diminué de plus de 30 % depuis le remaniement parcellaire dans les années 1960.

Cette mesure vise à maintenir ces éléments ligneux, notamment les haies buissonnantes basses.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- Largeur du boisé de minimum 2 m de large
- Bande herbeuse-tampon de minimum 3 m de large de chaque côté de la haie, sans engrais, ni produit phytosanitaire (OPD du 23 octobre 2013)
- Espèces indigènes et de la région
- La haie doit présenter une bonne densité de buissons ou arbres sur l'ensemble de la longueur (pas de trous de plus de 10 m).
- Entretien sélectif selon l'OPD, sans épareuse

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

- Maintien de 70 km de haies

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- En cas de plantations, choix d'espèces indigènes et de la région
- Entretien en accord avec les prescriptions de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) et conforme aux exigences réseaux (recépage des noisetiers et des frênes, favorisation des épineux et des espèces à croissance lente, conservation des grands arbres marquants du paysage, étagelement de la haie)
- Traitement plante par plante possible pour les plantes à problème (adventices, néophytes invasives)

Code(s) OFAG concerné(s)

SAU

CONTRIBUTIONS

Contribution annuelle

80.-/100 m

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : diversité en espèces + végétation extensive (bande herbeuse-tampon)

Contrôleur(s) : préposé agricole ou agent-nature

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation (y c. plans des linéaires inscrits).

REMARQUES

- Privilégier les buissons bas, épineux et à croissance lente, lors de plantations (viorne, chèvrefeuille, aubépine, églantier, fusain, nerprun purgatif, etc)
- Lors de la création d'une nouvelle haie, viser une largeur de 2 m
- Entretien et plantation de manière à tendre vers les critères de qualité II

BO 04 Arbres fruitiers en verger



OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT

Gérer, maintenir et développer les éléments structurants du paysage

DESCRIPTION

Les éléments ligneux font partie des structures appréciées dans les paysages ouverts et souvent homogènes.

Arbres isolés, groupe d'arbres (bosquets) ou buissons sont des repères visuels importants.

Ils relient les fonds de vallées aux envers et endroits, soulignent l'accès à une ferme ou bordent parfois les murs de pierres sèches.

L'objectif de cette mesure vise à maintenir et à favoriser ces éléments visuels marquants des zones de prairies et de pâturages.

Des vestiges de vergers haute-tige sont encore existants en périphérie des villages. Ces petites surfaces de production annexe méritent d'être valorisées et soutenues du fait de leur rareté et de leur rôle structurant entre terme de transition entre milieu bâti et espace cultivé.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- Arbres fruitiers en verger avec contributions SPB
- Tailles d'entretien
- Aucun engrais ni produit phytosanitaire sur une bande herbeuse-tampon de 3 m au pied de l'arbre (OPD du 23 octobre 2013)

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

- Maintien de 970 arbres, dont arbres fruitiers

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- Pour les critères de hauteur du tronc, densité, fumure et traitement, se référer à la fiche d'AGRIDEA (2015) « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole » et compléments (AGRIDEA, 2016)
- Les arbres fruitiers doivent être entretenus.
- L'herbage sous les arbres doit faire l'objet d'une utilisation agricole et ne pas servir de zone de dépôt (machines, véhicules etc.).
- Pas de surpâture sous les arbres, ni d'envahissement par les plantes à problème (rumex, chardons, séneçons jacobées, etc.)
- Veiller à conserver une proportion équilibrée d'arbres de tous âges

Code(s) OFAG concerné(s)

611, 612, 613, 616, 617

CONTRIBUTIONS

Contribution annuelle

Pour les arbres fruitiers avec SPB : 10.-/arbre

Les arbres situés sur une limite d'exploitation sont attribués de moitié à chaque exploitant (0,5 arbre).

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : présence + végétation extensive (bande herbeuse-tampon)

Contrôleur(s) : préposé agricole ou agent-nature

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation (y c. plans des objets inscrits).

REMARQUES

- L'entretien des arbres doit être réalisé de manière appropriée, selon les recommandations de l'Association Suisse pour les Soins aux Arbres (www.assa.ch).

BO 05 Lisières forestières



OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT

Maintenir et améliorer la mosaïque des paysages et les transitions douces entre les zones ouvertes et forestières

DESCRIPTION

Les limites entre les zones agricoles et forestières sont parfois mouvantes. L'avancée de la forêt se fait au détriment des prairies.

La mesure permet de bien marquer la transition « prairie-forêt » tout en apportant une structuration des lisières favorisant une transition étagée « herbes hautes – buissons – arbres bas ». Cette structuration permet de promouvoir des espèces d'arbres de lumière.

La mesure vise une structuration paysagère, tout en contrecarrant l'avancée de la forêt.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- Ramassage des branches
- Bande herbeuse-tampon de 3 m de large, sans engrais ni produit phytosanitaire (OPD du 23 octobre 2013)

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

Entretien de 110 km de lisière dont 3 km de lisière étagée

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- Interventions à coordonner avec le forestier de cantonnement
- Traitement plante par plante possible pour les plantes à problème (adventices, néophytes invasives)
- La forêt doit être propriété de l'exploitant ou comprise dans un bail à ferme agricole (à l'exclusion des forêts publiques). Il est exclu qu'une exploitation prenne une nouvelle surface forestière en fermage afin de mettre en œuvre cette mesure.

- Si les mesures sont déjà financées par les pouvoirs publics, aucune contribution pour la qualité du paysage ne peut être versée.

Code(s) OFAG concerné(s)

611, 612, 613, 616, 617

CONTRIBUTIONS

Contribution annuelle

25.-/100 m

Bonus

+ 300.-/100 m pour la création de lisière étagée

exigences :

- La forêt doit être propriété de l'exploitant.
- Recépage sélectif tous les 4 à 6 ans : coupe des essences de buissons et jeunes arbres à croissance rapide (frêne, noisetiers, etc.) pour amener de la lumière à l'intérieur de la lisière et favoriser les espèces à croissance lente sur une profondeur de 10-15 m
- Travailler par tronçons de 20 m minimum
- Ne pas utiliser d'épareuse à fléaux
- Possibilité d'entasser tout ou partie des résidus de taille dans la lisière

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : bande herbeuse-tampon

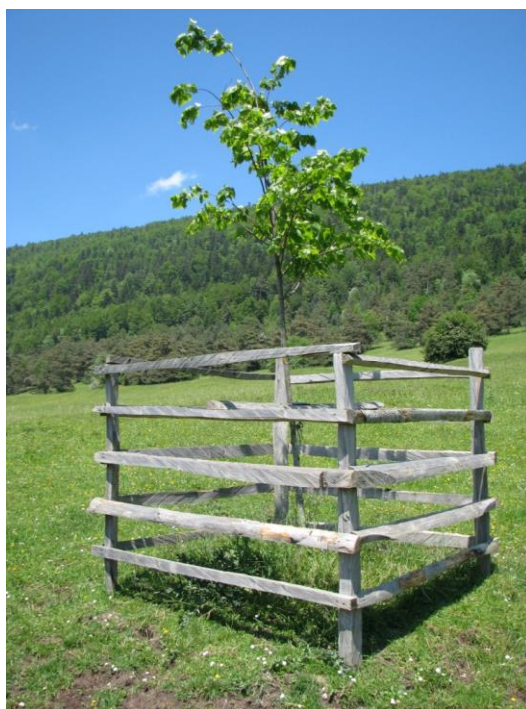
Contrôleur(s) : préposé agricole ou agent-nature

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation (y c. plans du linéaire inscrit).

REMARQUES

-

BO 06 Plantations d'arbres et de buissons



OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT

Gérer, maintenir et développer les éléments structurants du paysage

DESCRIPTION

Les arbres isolés, les allées, les bosquets, les haies et les arbres en pâturages boisés constituent des repères et des éléments forts du paysage. Ils permettent également de contrer l'homogénéité des paysages prairiaux et d'améliorer l'intégration de certaines infrastructures bâties.

Les objectifs poursuivis par cette mesure sont :

- Assurer le renouvellement des allées d'arbres, des arbres isolés, des bosquets et des haies
- Contribuer à garantir le rajeunissement dans les pâturages boisés
- Améliorer la structuration des secteurs pauvres
- Compléter les haies lacunaires.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- Espèces indigènes et de la région (arbres et buissons)
- Diamètre minimum du tronc pour les arbres : 3 cm (sauf fruitiers)
- Pour les critères de diamètre, hauteur de tronc et densité d'arbres fruitiers, se référer à la fiche d'AGRIDEA (2015) « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole » et compléments (AGRIDEA, 2016)
- Jeunes arbres et buissons protégés du bétail

- Démarche réalisée d'entente avec le propriétaire du terrain
- Respect des dispositions légales en matière de sécurité et de voisinage
- Demande d'autorisation pour plantation d'arbres en bord de route ou sur le domaine public

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

- Plantation de 1000 plants (arbres ou buissons) dans les pâturages boisés
- Plantation de 95 arbres isolés, en groupement ou en allées (dont des arbres fruitiers haute-tige)
- Plantation de 425 plants (arbres ou buissons) en haie

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- Les plantations doivent être réalisées entre octobre et mars et documentées (schéma avec emplacement, nombre de plants par espèce).
- Contribution maximale pour 10 arbres et 150 buissons par an et par exploitation
- Dès l'année suivant celle de la plantation, pour l'entretien approprié, se référer aux mesures CQP BO 01 « Arbres isolés, groupes d'arbres, allées d'arbres, buissons », BO 03 « Haies », BO 04 « Arbres fruitiers en verger » et aux recommandations de l'Association Suisse pour les Soins aux Arbres (ASSA)
- Haie avec densité maximale de plantation de 1,5 plant par mètre linéaire, et largeur du boisé de minimum 2 m de large
- La composition de la haie (diversité des essences, proportion d'épineux, arbres marquants du paysage) doit tendre vers les critères du niveau de qualité II.
- Lors de plantations de buissons en pâturage, il convient de privilégier les épineux (églantier, aubépine, etc), avec un feuillu ou un résineux au milieu. Les jeunes feuillus et résineux peuvent être protégés du bétail par des épines, une cime, des branches ou une clôture.
- Le rajeunissement doit être correctement réparti au sein du pâturage boisé.
- Le prélèvement en forêt pour la régénération en pâturage boisé doit se faire avec l'accord du forestier de cantonnement et sera limité à des petits plants.

Code(s) OFAG concerné(s)

SAU

CONTRIBUTIONS

Contribution unique

100.-/plant

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : présence et protection

Contrôleur(s) : préposé agricole ou agent-nature

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation (y c. plans des objets inscrits et schémas).

PA 01 Murs de pierres sèches



OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT

Gérer, maintenir et développer les éléments structurants du paysage

DESCRIPTION

Les murs de pierres sèches sont issus d'une longue tradition d'exploitation. Ils ont permis de délimiter les parcelles mais également de contenir le bétail dans les pâturages.

Leur construction est notamment le résultat de l'épierrage régulier des surfaces agricoles.

Leur entretien a toujours été nécessaire, tant que les clôtures n'avaient pas fait leur apparition. Depuis lors, leur entretien est tributaire d'une main-d'œuvre agricole en diminution constante.

La mesure vise à maintenir les murs dans leur état actuel et à mettre en valeur un élément structurant du paysage, transition et délimitation entre les prairies de fauche et les pâturages.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- Hauteur de minimum 50 cm
- Remonter les pierres écroulées (au moins 1 x/an)
- Maitriser le développement d'espèces ligneuses pour prévenir sa dégradation (coupe)

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

Entretien de 85 km de murs de pierres sèches

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- Les murs très écroulés sont exclus (moins de 50 cm de haut, plus large que haut, empilement des pierres majoritairement anarchique)

Code(s) OFAG concerné(s)

-

CONTRIBUTIONS

Contribution annuelle

20.-/100 m

10.-/100 m en cas de mur mitoyen

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : longueur

Contrôleur(s) : préposé agricole ou agent-nature

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation (y c. plans du linéaire inscrit).

REMARQUES

- La fauche systématique des bords de murs n'est pas exigée.

PA 02 Bornes de délimitation, bornes de clédar



OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT

Gérer, maintenir et développer les éléments structurants du paysage

DESCRIPTION

La délimitation des parcelles a toujours été un souci constant des agriculteurs.

Les bornes, tout comme les murs de pierre sèche, font partie d'un héritage culturel ancestral et historique.

Ces éléments marquants mais discrets du paysage sont des témoins importants à préserver.

La mesure vise à la conservation de ces éléments, présents sur la SAU, tout en les mettant en évidence.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- Borne en bon état
- Dégagement visuel

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

Valorisation de 120 bornes

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- Traitement plante par plante possible pour les plantes à problème (adventices, néophytes invasives)
- Les bornes de clédars en bout de mur doivent avoir une hauteur minimale de 1 m et être bien visibles.

Code(s) OFAG concerné(s)

-

CONTRIBUTIONS

Contribution annuelle

10.-/pièce

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : présence

Contrôleur(s) : préposé agricole ou agent-nature

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation (y c. plans des objets inscrits).

REMARQUES

-

PA 03 Citernes en murs de pierres sèches



OBJECTIF PAYSAGER CORRESPONDANT

Gérer, maintenir et développer les éléments structurants du paysage

DESCRIPTION

L'eau est un souci régulier pour l'exploitation des pâturages, dans une région calcaire pauvre en sources.

L'eau de pluie récoltée sur les toits des loges de pâturages est stockée dans des citernes en pierre sèche.

Ce patrimoine architectural et historique démontre un savoir-faire ancestral.

La mesure est destinée à sauvegarder et à valoriser ce patrimoine historique.

Type de mesure

Maintien

Amélioration

Création

EXIGENCES

- Remonter les pierres effondrées

OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE (AU TERME DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 8 ANS, EN 2023)

Entretien de 10 citernes

DÉTAILS DE MISE EN ŒUVRE

- Protection si nécessaire de la citerne par un fil

Code(s) OFAG concerné(s)

CONTRIBUTIONS

Contribution annuelle

50.-/pièce

CONTRÔLE

Attribut(s) contrôlé(s) : présence

Contrôleur(s) : préposé agricole ou agent-nature

Base(s) et moyen(s) : déclaration de l'agriculteur / convention d'exploitation (y c. plans des objets inscrits).

REMARQUES

- Le maintien de l'utilisation et/ou la restauration des citernes en pierres sèches sont encouragés



Seuls les agriculteurs-trices s'étant acquittés de la finance d'inscription unique de CHF 100.- à l'association Qualité du paysage Val-de-Travers Montagne peuvent prétendre aux contributions.

Les montants des contributions à la qualité du paysage indiqués dans ce catalogue sont à considérer comme des maximums. So au final la demande dépasse le budget disponible, la contribution effective est calculée au prorata de la demande

Par son adhésion à l'association, chaque membre s'engage à prendre en compte l'aspect paysager du patrimoine bâti et de ses alentours immédiats. Il évitera également tout aménagement ou entreposage de matériau pouvant nuire à l'aspect paysager sur l'ensemble de son exploitation.

Les agriculteurs restent membres du projet durant toute la phase de mise en oeuvre de 8 ans.

IMPRESSUM

CONTACT CANTON

Joëlle Beiner, Service de l'agriculture (SAGR), Office de l'équipement agricole, Route de l'Aurore 1, 2053 Cernier, 0041 32 889 36 84, joelle.beiner@ne.ch

CONTACT PORTEUR DE PROJET

Association Paysage Val-de-Travers Montagne, représentée par Sébastien Menoud, président, Le Gicle 1, 2105 Travers, 0041 32 863 42 37, seba.menoud@bluewin.ch

CONTACT CNAV

CNAV, Audrey Hediger (AH), Route de l'Aurore 4, 2053 Cernier, 0041 32 889 36 54, audrey.hediger@ne.ch

AUTEURS, RÉDACTION

LE FOYARD Sàrl, Céline Heimo (CH) et Alain Perrenoud (AP), Rue du Doubs 32, 2300 La Chaux-de-Fonds, 0041 32 969 26 61, foyard.ch@bluewin.ch

CNAV, Audrey Hediger (AH), Route de l'Aurore 4, 2053 Cernier, 0041 32 889 36 54, audrey.hediger@ne.ch